

à compter du lendemain de la survenance de l'un des événements suivants : accident garanti ou maladie entraînant l'interdiction de pratiquer le ski pour l'adhérent ; un cas de force majeure stipulé au contrat (décès...).

G6 - PERTE ET VOL DU FORFAIT SAISON

En cas de perte ou de vol du forfait remon-tées mécaniques de 2 jours et plus, l'assu-reur remboursera le nouveau forfait acheté par l'adhérent, sous réserve du récépissé de la déclaration de perte/vol aux autorités locales et preuve d'achat du nouveau forfait.

G7 A - BRIS DE SKIS

L'assureur prend en charge, suite au bris accidentel des skis appartenant au titulaire de la licence Carte Neige, les frais de loca-tion d'une paire de skis équivalente, pour une durée maximum de 8 jours auprès d'un loueur agréé par la Fédération Française de Ski (tous les magasins Sport 2000 de station) et sous réserve que la matérialité du sinistre soit établie par la présentation du matériel endommagé au loueur.

G7 B - LOCATION DU MATÉRIEL DE SKI

Pour la location du matériel de ski de 2 jours et plus, l'assureur rembourse au pro-rata temporis les journées non utilisées à compter du lendemain de la survenance de l'un des événements suivants : accident garanti ou maladie entraînant l'interdiction de pratiquer le ski pour l'adhérent ; un cas de force majeure stipulé au contrat (décès...).

G8 A - FRAIS DE SOINS

L'assureur rembourse les frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation consécutifs à un accident garanti, médica-lement prescrits et prodigués dans les 18 mois suivant la date de l'accident garanti, dans la limite de 150 % du tarif de conven-tion de la Sécurité Sociale et dans la limite des frais réels (sauf pour les soins et pro-thèses dentaires, prothèses orthopédiques où la garantie est limitée à 457,35 €).

Si l'assuré n'est pas assuré social, cette garantie est limitée à 3 811 € par accident et par licencié (sauf pour les soins et pro-thèses dentaires, prothèses orthopédiques où la garantie est limitée à 457,35 €).

EXCLUSIONS

- Les frais non prescrits médicalement.
- Les frais non remboursés par la Sécurité Sociale ou non soumis à tout organisme de prévoyance dont bénéficie le titulaire.

- Les prothèses optiques (verres, montu-res, lentilles) et les cures thermales.
- Les ostéopathes.
- Les frais de chambre particulière ainsi que les frais annexes d'hospitalisation tels que téléphone et télévision.

G9 - DÉCÈS ACCIDENTEL

L'assureur verse au bénéficiaire défini au contrat un capital de 7 622 € majoré de 10 % par enfant à charge de moins de 18 ans dans la limite de 50 % du capital garanti.

G10 - INVALIDITÉ PERMANENTE SUITE À ACCIDENT

L'assureur verse au licencié Carte Neige une indemnité par accident de 15 245 € pour une invalidité de 100 % ou une frac-tion de cette indemnité proportionnelle au taux d'invalidité partielle. Le barème d'in-validité est celui prévu au contrat. Franchise de 10 %.

G11 - HOSPITALISATION

Suite à un accident garanti, le licencié Carte Neige recevra, à partir du 5^e jour, une indemnité de 23 € par jour d'hospitalisa-tion, dans la limite de 100 jours, dans la mesure où le titulaire, au moment de l'acci-dent, est salarié ou bénéficie de revenus professionnels.

EXCLUSIONS GÉNÉRALES

- Les accidents qui sont le fait volontaire du bénéficiaire du contrat et ceux qui résultent de tentatives de suicide ou de mutilation volontaire, le suicide conscient ou inconscient, les blessures provenant de paris, courses et matchs comportant l'utilisation de véhicules à moteur, les accidents occasionnés par guerre civile ou étrangère, insurrection, émeute, complot, mouvement populaire, la participa-tion de l'assuré à des rixes sauf cas de légitime défense.

- Outre les exclusions précitées, ne sont pas couvertes les disciplines suivantes: sport motorisé, sport aérien (sauf para-pente si pratiqué dans le cadre d'une association ou d'un groupement affilié à la FFS et encadré par un moniteur qualifié parapente), le delta-plane, le polo, le ske-leton, le bobsleigh, le hockey sur glace, la plongée sous-marine, la spéléologie, le saut à l'élastique.

- Les sports pratiqués en tant que profes-sionnel.

- La prise en charge directe des frais de soins et d'hospitalisation.

G12 - ASSISTANCE

Pour que les garanties d'assistance s'appli-quent, le titulaire de ces garanties doit obli-gatoirement et préalablement à toute inter-vention engageant les garanties du contrat, prendre contact exclusivement avec ELVIA Société du groupe MONDIAL ASSISTANCE 153 Rue du Faubourg St Honoré 75381 Paris cedex 08

• Par téléphone
de France : 01 40 25 50 93
de l'étranger : 33 1 40 25 50 93

• Par télécopie
de France : 01 40 25 52 62
de l'étranger : 33 1 40 25 52 62

Aucune des garanties d'assistance ne sera appliquée si le titulaire de la Carte Neige n'a pas pris contact avec Mondial Assistance dans les conditions ci-dessus définies.

Dans tous les cas, indiquer : le nom du titulaire de la licence Carte Neige, la nature de l'accident, le numéro de téléphone où le titulaire de la licence Carte Neige peut être joint.

DÉFINITION DES GARANTIES D'ASSISTANCE

L'assistance de la licence Carte Neige fonc-tionne 24 h sur 24 et 365 jours par an et organise les services suivants :

En cas d'accident corporel garanti survé-nant à un licencié Carte Neige, dès le pre-mier appel, l'équipe médicale de MONDIAL ASSISTANCE se met, si nécessaire, en rap-port avec le médecin traitant sur place et/ou le médecin de famille s'il y a lieu, afin d'inter-venir dans les conditions les mieux adap-tées à l'état de l'accidenté.

a) Transport vers un centre hospitalier le mieux approprié ou au domicile

Sur avis médical de ses médecins, MON-DIAL ASSISTANCE organise, met en œuvre et prend en charge le transport du titulaire de la licence Carte Neige vers un centre hospitalier le plus proche de son domicile en France métropolitaine, Andorre, Monaco, Suisse ou pays de l'Union Européenne ou dans les pays limitrophes. Seules les autori-tés médicales de MONDIAL ASSISTANCE sont habilitées à décider du rapatriement, du choix des moyens de transport, du lieu d'hospitalisation et à effectuer les réserva-tions (par domicile, il faut entendre l'adresse indiquée sur la licence Carte Neige).

b) Accompagnement des enfants

Si le licencié Carte Neige accompagnant des enfants de moins de 15 ans se trouve dans l'impossibilité de s'occuper d'eux par suite d'accident corporel garanti, MONDIAL ASSISTANCE organise à ses frais le dépla-cement d'une personne de la famille ou d'un proche résidant en France métropolitaine, Andorre, Monaco, Suisse ou pays de l'Union Européenne par avion en classe économi-que ou chemin de fer 1^{er} classe aller et

retour, pour les prendre en charge et les ramener à leur domicile.

c) Chauffeur de remplacement

Suite à un accident corporel garanti ne per-mettant pas au licencié Carte Neige de ramener le véhicule lui appartenant à son domicile, et si aucun des passagers ne peut le conduire, MONDIAL ASSISTANCE met à disposition un chauffeur de remplacement. Les frais de péage et de consommation de carburant restent à la charge du titulaire. Le retour au domicile du véhicule s'effectue par le trajet le plus rapide.

d) Rapatriement du corps en cas de décès
MONDIAL ASSISTANCE prend en charge le rapatriement du corps du titulaire de la licence Carte Neige mortellement blessé jusqu'au lieu d'inhumation (en France métro-politaine, Andorre, Monaco, Suisse ou pays de l'Union Européenne ou pays limitrophes) à l'exclusion de tous les frais funéraires.

DÉFINITION ET LIMITATIONS DES GARANTIES

Le rapatriement des non-résidents en France métropolitaine, Andorre, Monaco, Suisse ou pays de l'Union Européenne ne pourra s'effectuer que sur présentation du titre de transport initial aller et retour, le cou-pon retour restant de toute façon acquis auprès de MONDIAL ASSISTANCE. À défaut, le titulaire devra s'acquitter auprès de MONDIAL ASSISTANCE du montant du billet de retour.

EXCLUSIONS PROPRES À L'ASSISTANCE
Sous réserve des autres exclusions citées au contrat, ne sont pas garanties les disci-plines suivantes :

- sport motorisé, sport aérien (sauf para-pente pratiqué dans le cadre d'une associa-tion ou d'un groupement affilié à la FFS et encadré par des moniteurs qualifiés para-pente), le delta-plane, le polo, le skeleton, le bobsleigh, le hockey sur glace, la plongée sous-marine, la spéléologie, le saut à l'élas-tique, les sports pratiqués à titre profession-nel ;

- le remboursement des frais de restau-rant, d'hôtel, de garage, de péage et d'es-sence ;
- le remboursement des locations d'appar-tement et de skis ;
- les services d'assistance relatifs aux affections ou lésions traumatiques béni-gnes qui peuvent être traitées sur place et qui n'empêchent pas le patient de conti-nuer son séjour ;
- la prise en charge directe des frais médi-caux.

- le rapatriement des non-résidents en France métropolitaine, séjournant en sta-tion plus de 31 jours.



LICENCE CARTE NEIGE HIVER 2006/2007 DÉCLARATION D'ACCIDENT ET RÉSUMÉ DES CONDITIONS D'ASSURANCE

VALABLE JUSQU'AU 14/10/2007

Ce document n'est pas contractuel et ne saurait engager AGF/LA LILLOISE, MONDIAL ASSISTANCE et GRAS SAVOYE au-delà des limites des contrats auxquels il se réfère.

Les garanties sont acquises dans le cadre du contrat n° 120 032 co-assuré par ELVIA Société du Groupe MONDIAL ASSISTANCE et AGF LA LILLOISE. GRAS SAVOYE est le courtier en charge de la gestion de ces contrats.

Le souscripteur de ces contrats est La Fédération Française de Ski 50, rue des Marquises - BP 2451 - 74011 Annecy cedex

Le titulaire de la licence Carte Neige peut se mettre en rapport avec :

GRAS SAVOYE MONTAGNE - Licence Carte Neige
3B, rue de l'Octant - BP 279 - 38433 Échirolles cedex
Tél. 0 810 02 09 64 - Fax : 04 76 84 87 59

GARANTIES	OPTIONS		
	PRIMO	LOISIRS	PERFORMANCE
G1 - Responsabilité Civile	*	*	*
G2 - Défense Recours	*	*	*
G3 - Frais de secours, de recherche et de premier transport	*	*	*
G4 - Frais de transport sanitaire	*	*	*
G5 - Remboursement forfait et cours de ski		*	*
G6 - Perte et vol du forfait saison		*	*
G7A - Bris de skis		*	*
G7B - Location du matériel de ski		*	*
G8A - Frais de soins		*	*
G9 - Décès accidentel			*
G10 - Invalidité permanente suite à accident			*
G11 - Hospitalisation			*
G12 - Assistance		*	*

TARIFS	OPTIONS		
	PRIMO	LOISIRS	PERFORMANCE
Individuel	7,65 €	14,65 €	-
Famille	-	46,75 €	-
Fond	-	2,95 €	-
Compétiteur	-	-	19,55 €
Dirigeant	7,65 €	14,65 €	19,55 €

IMPORTANT - Les prix indiqués ci-dessus correspondent aux montants des différentes options d'assurance et/ou d'assistance proposées aux titulaires de la licence Carte Neige. Il convient d'ajouter le montant de la part adhésion (club + fédération).

MONDIAL ASSISTANCE

AGF La Lilloise



GRAS SAVOYE



DÉCLARATION D'ACCIDENT

A compléter en lettres capitales et à retourner dans les 5 jours à :

GRAS SAVOYE MONTAGNE - Licence Carte Neige
3B, rue de l'Octant - BP 279 - 38433 Échirolles cedex
Tél. : 0 810 02 09 64

Joindre obligatoirement à votre déclaration :

- une photocopie lisible recto verso de votre Licence Carte Neige (indispensable pour la validation des garanties)
- un certificat médical initial précisant la nature de vos blessures et la durée de l'inaptitude à la pratique d'activités sportives
- les originaux de votre forfait remontées mécaniques et/ou cours de ski de plus de 2 jours.
- les photocopies de vos feuilles de soins avant de les adresser à la Sécurité Sociale et à votre mutuelle.

Dès réception de votre dossier nous vous adresserons un accusé de réception précisant votre référence de dossier. Nous vous remercions d'attendre ce document avant de nous adresser toute autre correspondance.

À COMPLÉTER IMPÉRATIVEMENT

Date de l'accident Heure

Nom de la station

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ADHÉRENT ACCIDENTÉ

N° de licence Carte Neige (joindre une photocopie recto verso)

Délivrée par le club de

Nom Prénom

Date de naissance Sexe

Nationalité

Adresse permanente

Code Postal Commune

Pays Tél.

Pour les enfants mineurs, nom et adresse du responsable légal

Type de ski pratiqué

Circonstances de l'accident

Nature des blessures (joindre le certificat médical de constatation des blessures)

Avez-vous été secouru (e) par le service des pistes ? Oui Non

Si oui par quels moyens ? traîneau/barquette scooter hélicoptère

Autres

Avez-vous été transporté(e) en ambulance ? Oui Non

Si oui, précisez où : cabinet médical hôpital retour station

Êtes-vous assuré(e) social(e) ? Oui Non

À quelle caisse appartenez-vous ?

Nom de votre mutuelle ?

N° contrat

Cet accident doit-être déclaré à votre Caisse de Sécurité Sociale ainsi qu'à votre mutuelle.

EN CAS DE COLLISION

En cas d'accident avec un tiers, nous indiquer (conformément à la loi du 13/07/82 - article 121.4 du Code des Assurances) :

Nom et adresse de votre Assureur Responsabilité Civile (Contrat Multirisques Habitation, assurance scolaire, etc.)

..... N° police

Votre version des faits (avec croquis sur papier libre)

Coordonnées du tiers

Nom Prénom

Adresse

Code Postal Commune Tél.

Titulaire Ticket Course ou Licence Carte Neige n°

Délivrée par le Club de

Ou autre assurance

Nature des blessures (joindre le certificat médical de constatation des blessures)

Dommages matériels Oui Non

Nom et adresse de sa compagnie d'Assurance Responsabilité Civile

N° Police

Témoin

Nom Prénom

Adresse

Code Postal Commune

À Le

Signature de l'adhérent

ÉTENDUE DES GARANTIES ASSURANCE ET ASSISTANCE

DOCUMENT NON CONTRACTUEL

G2 - DÉFENSE ET RECOURS (incluse dans l'adhésion)

Les garanties des options d'assurances PRIMO, LOISIRS et PERFORMANCE sont acquises en cas d'accident corporel* survenant, dans le monde entier, du fait de la pratique en amateur :

- du ski sous toutes ses formes (sauf l'option Fond qui garantit uniquement la pratique du ski de fond et de la randonnée à ski ou pédestre, avec ou sans raquettes à l'exclusion de tout autre sport) ;
- des activités physiques (non soumises aux exclusions) y compris des randonnées à ski ou pédestres, avec ou sans raquettes (à l'exclusion des raids et expéditions). Toutefois, les raids organisés dans le cadre des Clubs affiliés FFS sont garantis dans le monde entier, à l'exception des raids individuels qui sont uniquement garantis en Europe ;
- des sports et activités diverses organisés collectivement par et sous la responsabilité d'une association ou d'un groupement affilié à la Fédération Française de Ski.

En aucun cas, la participation aux compétitions officielles organisées par les autres fédérations n'est garantie.

Tout titulaire d'une licence Carte Neige de la FFS est assuré en Responsabilité Civile et Défense Recours dans le cadre des activités garanties.

* Accident corporel : toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'assuré provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

G1 - RESPONSABILITÉ CIVILE (incluse dans l'adhésion)

L'assureur prend en charge les conséquences pécuniaires de la responsabilité du licencié Carte Neige s'il occasionne des dommages corporels, matériels et immatériels à un tiers.

Garanties	Montant	Franchise
- Dommages corporels - Matériels - Immatériels consécutifs	4 573 471 € maximum	Néant en corporel
dont - Dommages matériels et immatériels consécutifs	914 694 € par sinistre	10 % du sinistre avec un minimum de 76 € et un maximum de 762 €
- Dommages immatériels non consécutifs - Dommages accidentels causés à l'environnement	457 347 € par sinistre	1 524 € par sinistre

MONDIAL ASSISTANCE confié à AGF/La Lilloise - Service DPR le recours (amiable ou judiciaire) en France ou en Principauté d'Andorre ou de Monaco, ou pays limitrophes et U.E., afin d'obtenir, pour tout titulaire de la licence Carte Neige, la réparation pécuniaire des dommages qu'il subit du fait d'un tiers, lors d'un événement garanti. MONDIAL ASSISTANCE confié à AGF/La Lilloise - Service DPR la défense de l'adhérent licencié Carte Neige, lorsque sa responsabilité est mise en cause lors d'un événement garanti et qu'il est poursuivi devant les tribunaux.

Ces garanties s'exercent dans la limite de 22 867 €, à l'exclusion des amendes qui ne sont pas assurables, et d'un seuil d'intervention de 305 €.

G3 - FRAIS DE SECOURS, RECHERCHE ET PREMIER TRANSPORT

(avec obligation de déclarer l'accident à l'Assureur en utilisant le formulaire joint). Paiements directs ou remboursement des frais de secours et de recherche : Par frais de secours et de recherche, il faut entendre les opérations effectuées par des sauveteurs ou des organismes de secours se déplaçant spécialement dans le but de rechercher le titulaire de la licence Carte Neige en un lieu dépourvu de tous moyens de secours autres que ceux pouvant être apportés par des sauveteurs, le type de transport utilisé devant être en rapport avec les blessures constatées. Ces garanties sont limitées à 15 245 € par accident hors France.

G4 - FRAIS DE TRANSPORT SANITAIRE

L'assureur garantit, en cas d'accident, les frais de transport sanitaire du bénéficiaire, c'est-à-dire :
- l'acheminement du premier centre médical vers un centre hospitalier plus approprié au regard de la nature des lésions et le plus proche ;
- le retour depuis le centre médical ou hospitalier jusqu'au lieu de la station où séjourne le bénéficiaire au moment de l'accident.

G5 - REMBOURSEMENT DES FORFAITS ET DES COURS DE SKI

Pour les forfaits remontées mécaniques de 2 jours et plus, l'assureur rembourse au prorata temporis les journées non utilisées